

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la Nièvre**  
**Commune de Neuville Lès Decize**

-----  
**Compte-rendu de la séance**  
**du Conseil Municipal du 23 mai 2020**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt et le 23 mai, à 10 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PARISOT Jean-Charles, doyen d'âge.

**Présents** : Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, DEZAVELLE Sonia et Messieurs PARISOT Jean-Charles, PINIER Jean-Gilles, MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, BONNIN Daniel, PANNETIER Christophe, DACHER Thibaut.

**Secrétaire de séance nommé** : Monsieur DACHER Thibaut

**Date de convocation** : le 15 mai 2020

---

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2019 et appose ses signatures.

## **I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur PINIER Jean-Gilles, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 22 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur PINIER Jean-Gilles a recueilli la majorité des suffrages et a obtenu 11 sièges.

Sont élus :

- M. BONNIN Daniel
- M. DACHER Thibaut
- Mme DEZAVELLE Sonia
- M. DUBOIS Didier
- M. FARIA Michel
- M. MORIN Daniel
- M. PANNETIER Christophe
- M. PARISOT Jean-Charles
- M. PINIER Jean-Gilles
- Mme POIRIER Catherine
- Mme WALTHER Isabelle

Monsieur PINIER Jean-Gilles, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 22 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur PINIER Jean-Gilles après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Neuville lès Decize, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur PARISOT Jean-Charles, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur PARISOT Jean-Charles prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur PARISOT Jean-Charles propose de désigner Monsieur DACHER Thibaut benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur DACHER Thibaut est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur PARISOT Jean-Charles Monsieur PARISOT Jean-Charles dénombre onze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint.

## **II – ELECTION DU MAIRE**

M. PARISOT Jean-Charles, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

M. PARISOT Jean-Charles sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. DUBOIS Didier et M. PANNETIER Christophe acceptent de constituer le bureau.

M. PARISOT Jean-Charles demande alors s'il y a des candidats.

M. PARISOT Jean-Charles propose la candidature de M. PINIER Jean-Gilles.

M. PARISOT Jean-Charles enregistre la candidature de M PINIER Jean-Gilles et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. PARISOT Jean-Charles proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité requise : 6

M. PINIER Jean-Gilles a obtenu : 11 voix

M. PINIER Jean-Gilles ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. PINIER Jean-Gilles prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n°23-05/01

## **III – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

- d'approuver la création de deux postes d'adjoints au maire.

Délibération n°23-05/02

## **IV – ELECTION DES ADJOINTS**

M. le Maire annonce que le conseil municipal va procéder au vote du premier adjoint au maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11  
- bulletins blancs ou nuls : 3  
- suffrages exprimés : 8

- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. MORIN Daniel : 8 voix

M. MORIN Daniel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint maire.

M. le Maire annonce que le conseil municipal va procéder au vote du deuxième adjoint au maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11  
- bulletins blancs ou nuls : 3  
- suffrages exprimés : 8

- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Mme POIRIER Catherine : 8 voix

Mme POIRIER Catherine ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2<sup>ème</sup> adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

*Délibération n°23-05/03*

## **V - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire fait la distribution de la charte et en donne lecture à l'assemblée :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **VI – INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS**

Le conseil municipal de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 25.5%.

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints : 9.90 %.

**Article 2 :** Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 29 mars 2014.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

*Délibération n°23-05/04*

## **VII – DESIGNATION DES DELEGUES**

### C.C.N.B

M. Le Maire rappelle que les conseillers communautaires sont désignés au sein du conseil municipal, suivant l'ordre du tableau. L'article L.273-11 du Code électoral dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

Il est rappelé que la commune détient 2 sièges au conseil communautaire.

Ainsi il en résulte que Messieurs PINIER le Maire et MORIN Daniel 1<sup>er</sup> adjoint sont donc désignés conseillers communautaires selon l'ordre du tableau.

*Délibération n°23-05/05*

### C.C.A.S.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre par le maire.

*Délibération n°23-05/06*

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste A de candidats suivante a été présentée :

- Monsieur PARISOT Jean-Charles
- Madame WALTHER Isabelle
- Madame POIRIER Catherine
- Monsieur PANNETIER Christophe

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- A déduire : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu : liste A .....11 voix.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Mesdames WALTHER Isabelle, POIRIER Catherine et Messieurs PARISOT Jean-Charles, PANNETIER Christophe.

Délibération n°23-05/07

#### CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le maire rappelle que la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Aussi le Conseil Municipal désigne Monsieur DACHER Thibaut pour être le correspondant défense.

Délibération n°23-05/08

#### S.I.A.E.P.A.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNE :

#### **Les délégués titulaires sont :**

A : M. PARISOT Jean-Charles

B : M. DACHER Thibaut

#### **Les délégués suppléants sont :**

A : M. FARIA Michel

B : M. DUBOIS Didier

Délibération n°23-05/09

S.I.E.E.N.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès de la **COMMISSION LOCALE D'ENERGIE DE DORNES**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNE :

Les délégués sont :

A : Mme DEZAVELLE Sonia

B : M. BONNIN Daniel

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune pour la compétence **NOUVELLES TECHNOLOGIES INFORMATIQUES**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué, DESIGNE :

Le délégué est :

A : M. PINIER Jean-Gilles

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune pour la compétence **ECLAIRAGE PUBLIC**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué, DESIGNE :

Le délégué est :

A : M. FARIA Michel

Délibération n°23-05/10

S.I.T.S.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES de DORNES**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNE :

**Les délégués sont :**

A : M. FARIA Michel (titulaire)

B : Mme DEZAVELLE Sonia (suppléant)

Délibération n°23-05/11

S.Y.C.T.O.M.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRI DES ORDURES MENAGERES**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNE :

**Les délégués sont :**

A : Mme POIRIER Catherine (titulaire)

B : M. MORIN Daniel (suppléant)

Délibération n°23-05/12

AIDE A DOMICILE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de **l'ASSOCIATION DES AIDES A DOMICILE DU CANTON DE DORNES**,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNE :

**Les délégués sont :**

A : Mme POIRIER Catherine (titulaire)

B : Mme WALTHER Isabelle (suppléant)

Délibération n°23-05/13

#### C.O.S. 58

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès **du COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA NIEVRE,**

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNÉ :

#### **Les délégués sont :**

A : Mme POIRIER Catherine (titulaire)

B : Mme WALTHER Isabelle (suppléant)

Délibération n°23-05/14

#### BASSIN PEDAGOGIQUE DE DORNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès **du BASSIN PEDAGOGIQUE DE DORNES,**

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNÉ :

#### **Les délégués sont :**

A : Mme DEZAVELLE Sonia (titulaire)

B : M. DACHER Thibaut (suppléant)

Délibération n°23-05/15

#### R.P.I. DORNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès **du R.P.I. DE DORNES,**

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNÉ :

#### **Les délégués sont :**

A : Mme DEZAVELLE Sonia (titulaire)

B : Mme WALTHER Isabelle (suppléant)

Délibération n°23-05/16

#### S.I.G.I.S

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès **du S.I.G.I.S. DE DORNES,**

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, DESIGNÉ :

#### **Les délégués sont :**

A : M. FARIA Michel (titulaire)

B : Mme DEZAVELLE Sonia (suppléant)

Délibération n°23-05/17

## **VIII – COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle :« L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Locales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Le Maire est Président de fait à toutes les commissions.

**Les commissions suivantes ont été votées lors du conseil municipal :**

- 1) **COMMISSION DU LOGEMENT** : MORIN Daniel, POIRIER Catherine, DUBOIS Didier
- 2) **COMMISSION INFO/COMMUNICATION** : POIRIER Catherine, DEZAVELLE Sonia, WALTHER Isabelle
- 3) **COMMISSION DU PERSONNEL** : MORIN Daniel, FARIA Michel
- 4) **COMMISSION TRAVAUX** : PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier
- 5) **COMMISSION CIMETIERE/EGLISE** : MORIN Daniel, POIRIER Catherine
- 6) **COMMISSION DES CHEMINS/VOIRIE** : MORIN Daniel, DACHER Thibaut
- 7) **COMMISSION DES FINANCES** : MORIN Daniel, POIRIER Catherine

Délibération n°23-05/18

## **IX – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domains*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

*Délibération n°23-05/19*

Fin de la séance 11h35

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire, PINIER Jean-Gilles**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la Nièvre**  
**Commune de Neuville Lès Decize**

-----  
**Compte-rendu de la séance**  
**du Conseil Municipal du 23 mai 2020**

\*\*\*\*\*

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>ABSENCE JUSTIFIEE</u>	<u>ABSENCE NON JUSTIFIEE</u>
PINIER Jean-Gilles			
MORIN Daniel			
POIRIER Catherine			
PARISOT Jean Charles			
FARIA Michel			
BONNIN Daniel			
PANNETIER Christophe			
WALTHER Isabelle			
DUBOIS Didier			
DACHER Thibaut			
DEZAVELLE Sonia			